

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/172

DÉLIBÉRATION N° 26/104 DU 2 JUIN 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PROVENANT DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE AU STEUNPUNT WERK (KU LEUVEN), EN VUE DU MONITORING DE LA RÉSERVE DE MAIN D'OEUVRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du *Steunpunt Werk* (KU Leuven);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En vue du monitoring de la réserve de main d'œuvre des personnes actives et des personnes inactives, le Steunpunt Werk souhaite traiter des données issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'organisation obtient ainsi une image précise du potentiel de travail des personnes qui, à l'heure actuelle, sont encore souvent invisibles sur le marché du travail. D'une part, la situation des personnes concernées est analysée par année, d'autre part, la mobilité des personnes concernées est cartographiée par rapport à l'année précédente et à l'année suivante. Les informations demandées ont trait aux personnes vivant en Belgique âgées entre 15 et 64 ans (à l'exception des personnes inscrites dans le registre d'attente), pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.
2. L'étude sera réalisée en deux phases. Au cours d'une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet des données à caractère personnel pseudonymisées d'une partie de la population cible (*environ 10.000 enregistrements par année*) aux chercheurs, en vue du développement d'une syntaxe. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs ont accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète (*environ 7.500.000 enregistrements par année*), dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente, pour y appliquer leur syntaxe. Finalement, les chercheurs pourraient uniquement emporter les résultats de leurs actions sous la forme de données purement anonymes en dehors des

locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. À cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise, au préalable, une analyse de risque « *small cell* ».

3. Les données à caractère personnel pseudonymisées demandées ont trait aux personnes âgées de 15 à 64 ans domiciliées en Belgique (personnes faisant partie de la population belge, à l'exclusion des personnes inscrites dans le registre d'attente) et portent sur les années 2020 à 2026 (en principe, la situation au dernier jour du quatrième trimestre ou la situation du quatrième trimestre complet). Par ses délibérations n^os 21/144 du 5 octobre 2021 et 24/130 du 3 septembre 2024, le Comité de sécurité de l'information a déjà donné son autorisation pour le traitement des mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées par le Steunpunt Werk pour la même finalité. En l'espèce, les chercheurs souhaiteraient traiter les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes, les conserver pendant six ans (en vue de leur analyse dans la période 2026-2032) et les détruire ensuite.

Caractéristiques personnelles: le numéro d'ordre unique, l'âge (en classes), le sexe, la nationalité (en classes), le pays de naissance (en classes), le fait d'être ou non d'origine étrangère, le pays d'origine étrangère (en classes), le fait d'être ou non d'origine allochtone, le pays d'origine allochtone (en classes), l'indication de nouvel arrivant, la raison du séjour, la province du domicile, le type de ménage, le nombre d'enfants dans le ménage (en classes), l'année d'inscription dans le registre national, le niveau d'éducation, le sujet de la preuve obtenue, le type d'organisation ayant attribué la preuve et le fait d'être ou non décédé.

Position socio-économique: le code de nomenclature de la position socio-économique, le fait de satisfaire (ou de ne pas satisfaire) à certains statuts (ou une combinaison de statuts)¹, la catégorie de demandeur d'emploi, le service de l'emploi compétent, le nombre de mois d'inscription (en classes), le nombre de mois de chômage (en classes) et le fait d'être ou non sanctionné.

Prestations de travail: le type de prestation, le code NACE (secteur d'activités), le salaire journalier brut moyen (en classes et en déciles), l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, l'intensité de travail du ménage (selon deux définitions, en classes), l'indication d'occupation transfrontalière et le fait d'être au travail en tant que détaché.

¹ Activation par l'Office national de l'emploi, actif en combinaison avec un autre statut (allocation de garantie de revenus, chômeur complet indemnisé, avec revenu d'intégration sociale ou aide financière, interruption de carrière complète ou crédit-temps complet, interruption de carrière partielle ou crédit-temps partiel, en régime de chômage avec complément d'entreprise ou en prépension à temps plein, en régime de chômage avec complément d'entreprise ou en prépension à temps partiel, une mise à disposition avant la pension complète, une mise à disposition avant la pension partielle, bénéficiaire d'une pension, allocation aux personnes en situation de handicap, invalidité, connu auprès de la mutualité, allocation en raison d'une maladie professionnelle, allocation en raison d'un accident du travail), occupation dans une agence locale de l'emploi (ALE), revenu d'intégration sociale ou aide financière en combinaison avec un autre statut (allocation aux personnes en situation de handicap, invalidité, connu auprès d'une mutualité, allocation en raison d'une maladie professionnelle, allocation en raison d'un accident du travail, enfant bénéficiaire), exemption en tant que demandeur d'emploi en combinaison avec un autre statut (allocation aux personnes en situation de handicap, allocation en raison d'une maladie professionnelle, allocation en raison d'un accident du travail, avec revenu d'intégration sociale ou aide financière), demandeur d'emploi âgé, exemption d'inscription en raison d'une formation, exemption d'inscription pour des raisons familiales ou sociales, autres exemptions, demandeur d'emploi et connu auprès d'un service régional de placement, connu auprès de l'Office national de l'emploi.

Sécurité sociale: le type de jours d'incapacité de travail, le type d'allocation, le type de code médical, les périodes d'incapacité de travail, de paiement et de maladie/invalidité (année et mois de la date de prise de cours et de la date de fin), le code médical, le code d'indemnisation, le type d'allocation aux personnes en situation de handicap et le type d'aide par le CPAS (par niveau).

4. Pour chaque année individuelle de la période 2020-2026, deux tableaux sont établis. Ceux-ci comprennent les données à caractère personnel précitées relatives à cette année (T), sauf l'indication du décès. Dans le *premier tableau*, plusieurs données parmi ces données à caractère personnel sont ajoutées concernant l'année suivante (T+1), dans le *deuxième tableau*, plusieurs données parmi ces données à caractère personnel sont ajoutées concernant l'année précédente (T-1). Il s'agit en particulier des données à caractère personnel relatives à la formation, à la position socio-économique, aux prestations de travail et à la sécurité sociale des personnes concernées et du type de ménage, de la province du domicile et de l'indication du décès. Ces informations permettent aux chercheurs du Steunpunt Werk d'évaluer la mobilité de travail.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
8. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Steunpunt Werk est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD, en ce

sens qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir le monitoring de la réserve de main d'œuvre.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

10. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par le Steunpunt Werk en sa qualité de responsable du traitement poursuit une finalité légitime, à savoir le monitoring de la réserve de main d'œuvre.

Minimisation des données

11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
12. Les caractéristiques personnelles précitées et la position socio-économique s'avèrent nécessaires pour établir le profil des intéressés. L'origine étrangère/allochtonne est déterminée en fonction de la (première) nationalité (actuelle) de la personne concernée, de ses parents et grands-parents mais celles-ci ne sont pas communiquées en tant que telles. L'année d'inscription dans le registre national permet de déterminer depuis combien de temps une personne séjourne déjà en Belgique. L'indication du décès est nécessaire pour répertorier les transitions de la réserve de main d'œuvre.
13. Les renseignements relatifs aux prestations de travail (secteur, volume de travail et salaire) et la situation en matière de sécurité sociale permettent aux chercheurs de déterminer la situation professionnelle des personnes concernées. Les données à caractère personnel

relatives au chômage permettent de tenir compte de la durée du chômage et du sanctionnement dans les analyses. Les informations des services de l'emploi sont également pertinentes, en particulier pour pouvoir étudier la durée d'inscription des différents groupes de demandeurs d'emploi.

14. Les informations relatives à l'enseignement permettent aux chercheurs de se faire une idée globale des aptitudes acquises par les personnes se trouvant dans la réserve de main d'œuvre. Les informations relatives à l'incapacité de travail permettent de déterminer le congé de maternité, le congé de naissance et d'adoption et de répertorier la nature de la maladie et la reprise partielle du travail. Le type d'allocation aux personnes en situation de handicap et le type d'aide du CPAS permettent d'expliquer les différents résultats observés sur le marché du travail pour la réserve de main d'œuvre.
15. Dans la première phase de l'étude, les données à caractère personnel portent sur 10.000 personnes (un échantillon d'environ 0,15 pourcent de la population complète). Le numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque intéressé est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en classes. Les dates sont limitées à l'année et au mois dans lesquels elles tombent. Les montants sont répartis en classes adéquates.
16. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs exécutent dans un environnement sécurisé, auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs, la syntaxe qu'ils ont développée au moyen des données à caractère personnel pseudonymisées reçues sur les informations de la population complète du groupe-cible. Seuls leurs résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après que cette dernière a réalisé une analyse de risques « small cell ».

Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard au 31 décembre 2032. Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

18. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, en toute hypothèse, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'identifier d'aucune façon les assurés sociaux concernés.
19. Les chercheurs tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition

réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

20. A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 24/130 du 3 septembre 2024 cessera de produire ses effets.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite des données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale au Steunpunt Werk (KU Leuven) en vue du monitoring de la réserve de main d'œuvre, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 17 juin 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).